



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.4
Date : 28 octobre 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Howard Morrison

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 28 octobre 2011

DANS L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE LA DEUXIÈME
DÉCISION RELATIVE AU REFUS DE L'ACCUSÉ DE
RETIRER DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DE
SON SITE INTERNET ET ORDONNANCE MODIFIÉE
TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION RENDUE LE
21 OCTOBRE 2011**

Le Bureau du Procureur

M. Norman Farrell
M. Mathias Marcussen

Le Procureur *amicus curiae* dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé

Vojislav Šešelj

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance aux fins de retirer le livre du site Internet (l'« Ordonnance »), délivrée à titre confidentiel le 15 juillet 2011, dans laquelle la Chambre de première instance :

1. a fait droit à la requête urgente présentée le 16 mai 2011 (*Prosecution Urgent Motion for an Order to Remove the Accused's New Book from Website*, la « Requête »), par laquelle l'Accusation la priait d'ordonner à Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») de retirer son nouveau livre de son site Internet¹,
2. a ordonné à l'Accusé et à Nikola Šešelj de retirer du site Internet (www.vseselj.com), ou de prendre les mesures nécessaires à cette fin, le lundi 8 août 2011 au plus tard, le livre dont il est ici question (le « livre ») qui, selon l'Accusation, contiendrait des informations confidentielles²,
3. a averti l'Accusé et Nikola Šešelj que le non-respect de l'Ordonnance peut donner lieu à une procédure pour outrage au titre de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et que, dans cette hypothèse, ils encourent une peine maximale de sept ans d'emprisonnement ou de 100 000 euros d'amende,
4. a ordonné au Greffe de remettre des copies de l'Ordonnance à l'Accusé, à Nikola Šešelj et à l'hébergeur du site Internet,
5. a ordonné au Greffe de faire rapport sur l'exécution de l'Ordonnance le 15 août 2011 au plus tard,

VU la réponse de Nikola Šešelj à l'Ordonnance et la notification de désignation d'un conseil (*Nikola Šešelj's response to the Trial Chamber order of 15 July and notification of appointment of counsel*, la « Réponse de Nikola Šešelj »), déposée le 10 août 2011, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il n'exécutera que les ordres de l'Accusé qui, en tant que

¹ La Requête a été déposée le 16 mai 2011 devant la Chambre de première instance III. Le 3 juin 2011, cette dernière s'est récusée et a renvoyé la Requête au Président du Tribunal, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.1, *Decision on Prosecution motion to remove the Accused's new book from the Website*, confidentiel. Le 5 juillet 2011, elle a confié l'examen de la Requête à la présente Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.1, Ordonnance chargeant des juges de statuer sur une requête de l'Accusation, confidentiel.

² Requête, par. 1, note de bas de page 2. Voir aussi Ordonnance, note de bas de page 1.

détenteur exclusif du site Internet, est le seul à décider du contenu et à changer les mots de passe, de sorte que, sans son autorisation, aucun élément ne peut être enlevé du site Web³,

VU les observations présentées en application de l'article 33 B) du Règlement concernant l'Ordonnance (*Submission pursuant to Rule 33(B) on the order to remove book from website*, les « Observations »), déposées à titre confidentiel par le Greffe le 12 août 2011, dans lesquelles ce dernier affirme, notamment, que l'Accusé a accusé réception de l'Ordonnance le 18 juillet 2011 et que, à la date du 12 août 2011, le livre était toujours consultable sur son site Internet⁴,

VU l'annexe supplémentaire à la Requête (*Prosecution's supplemental annex to its motion for an order to remove the Accused's new book from website*, l'« Annexe supplémentaire »), déposée à titre confidentiel le 14 septembre 2011, dans laquelle l'Accusation, prenant note de la Réponse de Nikola Šešelj, déclare qu'il figure dans l'annuaire Internet (« WHOIS ») comme « détenteur et administrateur » du site Internet⁵,

ATTENDU que, par la version publique et expurgée du 24 mai 2011 de la Décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (la « Première Décision »), rendue à titre confidentiel le 9 mai 2011, la Chambre de première instance a, entre autres :

1. conclu à l'existence de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre l'Accusé, au titre de l'article 77 D) ii) du Règlement, pour avoir refusé d'exécuter plusieurs ordonnances et décisions concernant le retrait d'informations confidentielles de son site Internet,
2. décidé d'engager elle-même la procédure et de délivrer une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de l'Accusé qui devra répondre d'un chef d'outrage au Tribunal reconnu contre lui au titre de l'article 77 A) du Règlement (l'« Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation »),

ATTENDU que, lors de sa comparution initiale le 6 juillet 2011, l'Accusé a plaidé non coupable du chef visé dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation⁶,

³ Réponse de Nikola Šešelj, p. 2.

⁴ Observations, par. 2a (faisant référence à l'affaire n° IT-03-67-Misc.1, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Procès-verbal *confirming receipt of the Order*, 20 juillet 2011) et 3.

⁵ Annexe supplémentaire, par. 2, et annexe, p. 3.

⁶ Affaire n° IT-03-67-R77.4-I, 6 juillet 2011, CR, p. 8.

ATTENDU que, en application des articles 20 1) et 22 du Statut du Tribunal, la Chambre de première instance est tenue d'assurer la protection des victimes et des témoins,

VU, en outre, l'article 77 du Règlement et la jurisprudence applicable, tel qu'il a été exposé dans la Première Décision⁷,

ATTENDU qu'il existe des motifs suffisants, au titre de l'article 77 D) du Règlement, pour engager une procédure pour outrage contre l'Accusé compte tenu de son refus d'exécuter l'Ordonnance le 8 août 2011 au plus tard,

ATTENDU que, pour assurer la bonne gestion des procès et garantir le droit de l'Accusé à un procès rapide, il convient de modifier l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour y mentionner le refus de l'Accusé d'exécuter l'Ordonnance,

ATTENDU que l'inclusion de cette mention ouvre la possibilité de « déclarer l'accusé coupable sur la base d'éléments factuels [...] qui n'étaient pas exposés dans l'acte d'accusation⁸ » et constitue donc un nouveau chef dont l'Accusé doit plaider coupable ou non coupable,

EN APPLICATION des articles 50 et 77 du Règlement,

MODIFIE l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, jointe à la présente décision, pour y mentionner le refus de l'Accusé d'exécuter l'Ordonnance,

DÉCLARE que l'Accusé devra comparaître devant la Chambre de première instance à la date fixée pour plaider coupable ou non coupable du chef lié au refus d'exécuter l'Ordonnance,

⁷ Première Décision, par. 25 à 27.

⁸ *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 17 décembre 2004, par. 34 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Written Reasons for Decision on Prosecution Motion to Amend the Second Amended Indictment*, 19 décembre 2009, par. 25.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 28 octobre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION

VOJISLAV ŠEŠELJ, né en 1954 à Sarajevo (République de Bosnie-Herzégovine), actuellement poursuivi devant le Tribunal, doit répondre d'un chef d'outrage au Tribunal retenu contre lui en vertu de l'article 77 A) et 77) A) ii) du Règlement, ainsi qu'il est précisé ci-après :

FAITS ALLÉGUÉS

1. Vojislav Šešelj a reçu l'ordre de retirer de son site Internet divers documents contenant des informations confidentielles concernant un certain nombre de témoins protégés dans l'affaire n° IT-03-67. Il s'agit, entre autres, de quatre livres dont il est l'auteur et de cinq écritures qu'il a présentées dans les affaires n°s IT-03-67-T, IT-03-67-R77.3 et IT-03-67-R77.2-A.
2. Vojislav Šešelj a accusé réception de la décision rendue par la Chambre d'appel et des ordonnances délivrées par la Chambre de première instance aux fins de retirer les informations confidentielles de son site Internet les 5 janvier 2010, 2 février 2011, 2 février 2011, 21 février 2011 et 18 juillet 2011, respectivement.
3. À la date du 9 mai 2011, les quatre livres et les cinq écritures étaient toujours consultables sur le site Internet de ce dernier.

ACCUSATIONS

Par ses actes ou omissions, **VOJISLAV ŠEŠELJ** s'est rendu coupable **d'outrage au Tribunal**, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 A) et 77 A) ii) du Règlement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de retirer de son site Internet des informations confidentielles, en violation des ordonnances d'une Chambre.